

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE CENTRALISEE

Régie Centralisée Ville Régie prolongée de recettes

Le Maire de la Ville de MERIGNAC, Président de Bordeaux Métropole,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 17 décembre 1993 instituant une régie de recettes centralisée pour l'encaissement des produits relatifs aux prestations municipales, modifiée en date du 18 janvier 2019, modifiée en date du 4 octobre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2023,

D E C I D E :

ARTICLE 1 –

Il est institué une régie centralisée de recettes auprès de la Ville de Mérignac. Cette régie de recettes est une régie prolongée. Elle permet à un régisseur d'adresser une demande de paiement à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie.

ARTICLE 2 –

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Mérignac, situé au 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Bâtiment A, à Mérignac.

ARTICLE 3 –

La régie encaisse :

- sur facturation unique, les droits constatés par les services gestionnaire :

- le produit des activités scolaires suivantes :**
 - Restauration collective
 - Transports scolaires
 - Ramassage scolaire
 - Classe de découvertes
- le produit des activités périscolaires :**
 - Accueil
 - Centre de Loisirs petites vacances, Centre de Loisirs grandes vacances, Centre de Loisirs du mercredi, Centre de Loisirs pré-ados
 - Centre de Vacances
 - Vacances artistiques
- le conservatoire**
- les stages sportifs**
- les crèches collectives, la crèche familiale, les mini-crèches, la halte-garderie pour le placement des enfants de façon régulière ou occasionnelle**
- Ecole Municipale pleine nature**

- sur facturation des droits constatés par les services gestionnaires :

Le cimetière pour l'achat et le renouvellement de concessions (changement de concessionnaires).

ARTICLE 4 –

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire (contre remise à l'usager d'un reçu de règlement)
- au moyen de chèques bancaires ou assimilés,
- par carte bancaire,
- par paiement en ligne,
- par chèques CESU (uniquement pour les frais de garde)
- par virement
- par prélèvement

ARTICLE 5 –

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes sur facturation désignées à l'article 3 est fixée à deux mois maximum ;

ARTICLE 6 –

Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 –

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques à Bordeaux.

ARTICLE 8 –

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 280.000 euros.

ARTICLE 9 –

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 –

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Il lui remet à cette occasion d'une part un relevé bancaire du compte de Dépôt de Fonds au Trésor et d'autre part une balance mensuelle des comptes faisant apparaître la totalité des recettes perçues détaillées par type de prestation et par moyen de paiements, calculée à partir du solde constaté au compte de Dépôts de Fonds au Trésor au début de chaque mois.

ARTICLE 11 –

L'intervention d'un mandataire suppléant et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 –

La fonction de régisseur et de mandataire suppléant sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle de l'IFSE (RIFSEEP).

ARTICLE 13 –

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 –

Cette décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 –

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde,.

Fait à MERIGNAC, le 27 mars 2023



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole